|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 14 auDocument 75-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Samoa (État indépendant du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.14 de l'ordre du jour |

1.14 examiner, sur la base des études de l'UIT-R conformément à la Résolution **160 (CMR‑15)**, des mesures réglementaires appropriées pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), dans le cadre des attributions existantes au service fixe;

Introduction

Le point 1.14 de l'ordre du jour de la CMR-19 porte sur l'examen, compte tenu des besoins de spectre des stations HAPS, des identifications actuelles pour les stations HAPS et sur la possibilité d'identifier de nouvelles bandes pour ces stations, à l'échelle régionale ou mondiale.

Les bandes suivantes, envisagées dans le cadre de ce point de l'ordre du jour pour les stations HAPS, chevauchent des attributions au service fixe par satellite (SFS): 27,9-28,2 GHz, 38‑39,5 GHz et 47,2-47,5/47,9-48,2 GHz. Le présent document porte uniquement sur la bande 27,9‑28,2 GHz. Les 300 MHz de la gamme des 28 GHz représentent une portion relativement faible du spectre total (environ 8 GHz) examiné dans le cadre des identifications nouvelles ou révisées pour les stations HAPS.

La bande 27,9-28,2 GHz

La bande 27,9-28,2 GHz est actuellement utilisée pour fournir une connectivité large bande par satellite à l'échelle mondiale. Plus de cent satellites commerciaux utilisant la bande Ka sont en orbite et ils sont bien plus nombreux à être en cours de développement. Cette portion de spectre est l'une de celles qui sont utilisées le plus efficacement et présente un fort taux de réutilisation. À l'heure actuelle, l'attribution au service fixe (SF) dans cette bande est, de plus, identifiée pour les stations HAPS à titre secondaire dans vingt-trois pays du monde[[1]](#footnote-1).

Dans le cadre du point 1.14 de l'ordre du jour, l'UIT-R a réalisé des études de partage portant sur la compatibilité entre le SFS et les stations HAPS, en se limitant toutefois au sens station HAPS vers sol dans la bande 27,9-28,2 GHz. Les résultats de ces études montrent que les brouillages causés par les plates-formes HAPS aux récepteurs des stations spatiales du SFS seraient acceptables avec les caractéristiques techniques considérées pour les systèmes HAPS, dans la mesure où les rayonnements au-dessus de l'horizon provenant des plates-formes HAPS sont limités.

Toutefois, en ce qui concerne les brouillages éventuels causés par les émetteurs des stations terriennes du SFS aux stations de réception au sol HAPS, toutes les études réalisées par les administrations et consignées dans le rapport du Groupe de travail 5C de l'UIT-R relatif au partage concernant cette bande de fréquences s'accordent sur la nécessité d'établir des distances de séparation pour protéger les stations au sol HAPS contre les brouillages causés par les lobes latéraux des antennes des stations terriennes du SFS. Ces distances de séparation peuvent être de l'ordre de plusieurs dizaines de kilomètres. Les études de l'UIT-R n'ont pas permis de fournir d'indications fiables concernant la façon de traiter ces distances de séparation, étant donné que les scénarios de déploiement n'ont pas été pris en compte, d'où l'extrême difficulté d'assurer la protection des récepteurs au sol HAPS contre les brouillages causés par les stations terriennes du SFS.

Dans les pays où les stations HAPS dans le SF bénéficient déjà d'une identification, celle-ci est faite à titre secondaire, en conséquence de quoi les stations au sol HAPS ne peuvent pas demander à être protégées contre les brouillages causés par les stations terriennes du SFS. Dans la Résolution relative aux études réalisées au titre du point 1.14 de l'ordre du jour (la Résolution **160 (CMR-15)**), il est reconnu qu'aucune contrainte inutile ne doit être imposée au développement futur des services existants du fait de l'introduction d'identifications pour les stations HAPS ou de leur éventuelle extension. Les distances de séparation requises, compte tenu du déploiement actuel et prévu des stations terriennes du SFS dans la bande 27,9-28,2 GHz, indiquent que le partage entre ces deux services avec le même rang de priorité ne sera pas possible. Si l'identification actuelle pour les stations HAPS dans cette bande venait à être relevée au statut primaire, il serait nécessaire d'inclure une condition réglementaire appropriée, par laquelle les stations au sol HAPS ne peuvent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du SFS.

Par conséquent l'Administration du Samoa propose de ne pas modifier le statut réglementaire actuel de la bande, afin de garantir que les stations HAPS n'imposent pas de contraintes au développement des autres services, y compris le SFS, qu'elles ne leur causent pas de brouillages et qu'elles ne demandent pas à être protégées vis-à-vis de ces services.

Position concernant le point 1.14 de l'ordre du jour pour ce qui est de la bande 27,9-28,2 GHz

L'Administration du Samoa appuie les nouvelles technologies qui visent à fournir une connectivité large bande dans les régions mal desservies et appuie par conséquent les études de partage et de compatibilité réalisées au titre du point 1.14 de l'ordre du jour, conformément à la Résolution **160 (CMR-15)**, si tant est que la protection des services existants est assurée.

L'Administration du Samoa recommande que toute identification additionnelle de spectre pour les stations HAPS dans les bandes attribuées au SF dans la bande 27,9-28,2 GHz, réalisée au titre du point 1.14 de l'ordre du jour, soit accompagnée de conditions réglementaires par lesquelles les stations au sol HAPS ne peuvent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du SFS. Cela permettra de garantir qu'aucune contrainte inutile n'est imposée au futur développement du SFS. Cette position est en adéquation avec la méthode consistant à n'apporter aucune modification ou avec l'Option 2 de la Méthode 6B1 du Rapport de la RPC, ou avec une éventuelle modification de l'Option 1 de la Méthode 6B1, en indiquant que les stations au sol HAPS ne peuvent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du SFS.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Dans les pays suivants: Bhoutan, Cameroun, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 27,9-28,2 GHz peut, de plus, être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation de 300 MHz de l'attribution au service fixe par des stations HAPS dans les pays susmentionnés est en outre limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces autres services. Voir la Résolution **145 (Rév.CMR‑12)**. (CMR-12) [↑](#footnote-ref-1)